PRÉFET
DU GERS

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Départementale des Territoires du Gers

Service Eau et Risques

Arrêté n° 32-2025-08-29-00005

réglementant les prélèvements et usages de l'eau depuis le milieu naturel dans le département du Gers

Le préfet du Gers
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de la santé publique, notamment son livre III ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le Code de l'environnement ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret du 08 août 1909 fixant la dotation de salubrité pour les rivières réalimentées par le canal de la Neste ;

Vu le décret n° 1962-1448 du 24 novembre 1962 modifié relatif à la police de l'eau ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2021-795 du 23 juin 2021 relatif à la gestion quantitative de la ressource en eau et à la gestion des situations de crise liées à la sécheresse ;

Vu l'arrêté cadre interdépartemental du 27 janvier 2021 modifié fixant un plan de crise pour la préservation de la ressource en eau sur le bassin Neste et Rivières de Gascogne ;

Vu l'arrêté cadre interdépartemental modifié n°2023-1039 du 7 août 2023 délimitant les zones d'alerte et définissant les mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau du bassin versant de l'Adour (Adour-Midour-Douze) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 94077838 du 04 novembre 1994 classant la totalité des communes du Gers en zone de répartition des eaux ;

Vu l'arrêté du 10 mars 2022 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2022-2027 du bassin Adour-Garonne et arrêtant le programme pluriannuel des mesures (PDM) correspondant ;

Vu l'arrêté d'orientation de bassin modifié du 24 mars 2023 relatif au renforcement de la coordination des mesures de gestion de la sécheresse sur le bassin Adour-Garonne ;

Vu l'arrêté préfectoral spécifique limitant les prélèvements en milieu naturel sur la zone d'alerte du fleuve Adour réalimenté dans le département du Gers

Vu l'arrêté préfectoral spécifique limitant les prélèvements en milieu naturel sur la zone d'alerte de la

rivière Arros réalimentée dans le département du Gers

Vu l'arrêté préfectoral spécifique limitant les prélèvements en milieu naturel sur la zone d'alerte de la rivière Lées non réalimentée dans le département du Gers

Vu l'arrêté préfectoral spécifique limitant les prélèvements en milieu naturel sur la zone d'alerte de la rivière Midour et Petit Midour réalimentées dans le département du Gers

Vu la circulaire du 18 mai 2011 relative aux mesures exceptionnelles de limitation ou de suspension des usages de l'eau en période de sécheresse ;

Vu l'instruction du 27 juillet 2021 relative à la gestion des situations de crise liées à la sécheresse hydrologique ;

Vu l'instruction du 16 mai 2023 relative à la gestion de la sécheresse ;

Considérant les résultats de la tournée ONDE (32) complémentaire du 25 et 26 août 2025 constatant plusieurs stations en écoulement non visible ou assec sur le département.

Considérant les décisions prises lors des commissions de gestion Gélise-Auzoue du 24 juillet et du 8 août 2025 notamment ;

Considérant qu'en raison des conditions hydroclimatiques de l'étiage 2025, des décisions de gestion prises par la commission Gélize-Auzoue et de l'atteinte imminente du volume nécessaire pour assurer la pérennité des populations piscicoles, il est nécessaire d 'envisager les conséquences de la fermeture de la réalimentation depuis la retenue du Saint Laurent ;

Considérant que le régime hydraulique de l 'Auzoue est modifié par les lâchers de réalimentation durant l'intégralité de la période de compensation et qu'à son terme, les services de la police de l'eau constatent le sous-passement des seuils de crise et la nécessité de prendre les mesures de restriction idoines ;

Considérant que le comité de pilotage de l'Arros réalimentée réuni le 28 août 2025, a fait le constat de la nécessité d'appliquer les mesures de gestion adaptées à cet axe résultant du besoin d'abaisser voire de suspendre le destockage de la retenue de l'Arrêt-Darré , de la diminution des besoins agricoles simultanés et de l 'allongement des besoins en lien avec les cultures tardives jusqu'à la fin du mois de septembre ;

Considérant le comité de suivi étiage du Gers du 26 août 2025 qui a conclu à la nécessité de prévoir les conditions d'un passage en crise du bassin réalimenté de l'Auzoue , à un passage en crise des bassins non réalimentés de l'Auloue, de l'Aussoue, d'un passage en alerte sur le bassin non réalimenté de l'Auzoue ainsi qu'en alerte renforcée pour le bassin de l'Adour non réalimentée ;

Considérant la réunion du comité de suivi d'étiage du Gers du 26 août 2025 qui a analysé les données hydroclimatiques et de gestion mises en regard des besoins agricoles résiduels attendus, essentiellement en fin de période d'étiage ;

Considérant les prévisions météorologiques indiquant quelques précipitations orageuses attendues semaine 35 ;

Considérant la nécessité de préserver les ressources des retenues structurantes, afin d'assurer le soutien d'étiage jusqu'à son terme, notamment pour les besoins prioritaires de préservation de la santé, de l'alimentation en eau potable, de sécurité et de salubrité publique, des écosystèmes aquatiques et pour la protection de la ressource en eau ;

Considérant la légère amélioration des indicateurs de gestion du système Neste par effet cumulé des conditions hydroclimatiques et des restrictions d'usage (débit naturel de la Neste, débit naturel transitant par le canal de la Neste , niveau de déstockage des retenues, franchissement de la courbe de référence du risque d'épuisement des réserves du système Neste (courbe CR1) ;

Considérant que l'état actuel des ressources ne permet pas de viser les débits d'objectifs d'étiage mais de viser le débit d'alerte renforcé (QAR) sur les cours d'eau réalimentés depuis le canal de la Neste et canaux dérivés et que les mesures de restriction proportionnées et limitées correspondantes doivent être maintenues,

Considérant la nécessaire solidarité des zones d'alerte du système Neste et des cours d'eau réalimentés par des retenues elle-même connectées au système Neste ;

Considérant que l'édiction de mesures temporaires de restriction de certains usages de l'eau est nécessaire pour la préservation de la santé, de l'alimentation en eau potable, de sécurité et de salubrité publique, des écosystèmes aquatiques et pour la protection de la ressource en eau ;

Considérant que les mesures de restriction des usages de l'eau arrêtées par le présent texte sont proportionnées et limitées eu égard à l'état de la ressource naturelle ;

Considérant que le préfet peut prendre toutes mesures à des fins de préservation de la ressource en eau pour toutes les catégories de prélèvements et usages, si l'évolution des conditions hydrologiques l'exige ;

Considérant la nécessaire solidarité des usagers de l'eau ;

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires du Gers ;

ARRÊTE

Article 1 – ABROGATION

L'arrêté n° 32-2025-08-21-00003 réglementant les prélèvements et usages de l'eau depuis le milieu naturel dans le département du Gers est abrogé.

Article 2 – OBJECTIF

Le présent arrêté réglemente temporairement les prélèvements d'eau en cours d'eau et dans la nappe d'accompagnement ne faisant pas l'objet de réglementations spécifiques dans le département du Gers sur les zones d'alerte :

- du bassin versant Neste et rivières de Gascogne
- du bassin versant de l'Adour,

et selon les niveaux de gravité suivants :

Niveaux de gravité liés aux indicateurs de référence			
Vigilance	*Alerte*	*Alerte renforcée*	*Crise*

Article 3 – PRÉLÈVEMENTS CONCERNÉS PAR LES MESURES

Les prélèvements sont réglementés sur les cours d'eau, leurs dérivations, les nappes d'accompagnement. Sont inclus les prélèvements dans les ouvrages (sources, lavoirs, fontaines, trous d'eau, eaux closes, réserves ou puits) en relation avec les cours d'eau ou leur nappe. En l'absence et dans l'attente d'études de définition des nappes d'accompagnement des rivières dans le Gers, tous les prélèvements situés dans une bande de 100 m de part et d'autre du cours d'eau sont considérés comme des prélèvements dans la nappe d'accompagnement.
Les prélèvements depuis les retenues et plan d'eau connectés au milieu sont soumis aux présentes restrictions dès lors qu'ils ne sont pas équipés des dispositifs nécessaires au respect d'un débit réservé ou s'il est inférieur, d'un débit aval équivalent au débit entrant.

Les prélèvements dans les retenues d'eau à usage agricole ne sont pas concernées par ces restrictions dans la limite du volume notifié au plan annuel de répartition (PAR).

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux prélèvements destinés aux usages prioritaires suivants :

- l'alimentation en eau potable de la population,
- l'usage indispensable aux exigences de la santé, de la salubrité publique et de la sécurité civile (dont la défense incendie),
- l'abreuvement des animaux.

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux prélèvements effectués à partir des réseaux d'adduction d'eau potable pour lequel un arrêté spécifique est pris par le préfet du Gers

Article 4 – ZONES ET NIVEAUX DE RESTRICTIONS

Article 4-1 :Pour le périmètre du sous-bassin Neste et rivières de Gascogne

ZA1 - Cours d'eau réalimentés depuis le canal de la Neste et canaux dérivés			
Code	Cours d'eau concerné	Niveau de restriction	Détails de restrictions pour l'irrigation
ZA1	Rivière de l'Arrats	Alerte renforcée	Interdiction 3,5 jours sur 7
	Rivière de la Baïse		
	Rivière du Gers		
	Rivière de la Gimone		
	Rivière de la Petite Baïse		
	Rivière de la Baïsole		
	Rivière de la Save		
	Rivière du Bouès		
	Rivière de la Gesse		
	Canal de Monlaur		

ZA2 - Cours d'eau réalimentés par des retenues structurantes connectées au canal de la Neste			
Code	Zone d'alerte	Niveau de restriction	Détails de restrictions pour l'irrigation
ZA2a	Rivière la Marcaoue	Vigilance	Information
ZA2b	Rivière de l'Aussoue	Vigilance	Information
ZA2c	Rivière de l'Osse réalimentée Rivière de la Guiroue réalimentée	Alerte renforcée	Interdiction 3,5 jours sur 7

ZA3 - Cours d'eau réalimentés par des retenues structurantes indépendantes du canal de la Neste			
Code	Zone d'alerte	Niveau de restriction	Détails de restrictions pour l'irrigation
ZA3a	Rivière de l'Auvignon réalimentée par le Bousquetara	Vigilance	Information
ZA3c	Rivière de l'Auzoue	Interdiction totale, après fermeture de la réalimentation par le gestionnaire et dès sous passement du Débit de Crise de 100 l/s à Fourcès tel qu'inscrit à l'ACI portant plan d'action sécheresse pour le sous-bassin Neste et rivières de Gascogne.Le gestionnaire informe les services en charge de la police de l'eau du jour de la fermeture de la réalimentation. Dès lors que les conditions de passage sous le seuil de crise sont réunies, le gestionnaire et/ou l'organisme unique de gestion collective informe(nt) les irrigants de cette interdiction.	

ZA3d	Rivière de la Gélise réalimentée	Vigilance	Information
ZA3e	Rivière de l'Auloue	Vigilance	Information
ZA3e	Ruisseau du Cabournieu	Vigilance	Information

ZA4 - Affluents des cours d'eau réalimentés ou non et pilotés par des stations ONDE			
Code	Zone d'alerte	Niveau de restriction	Détails de restrictions pour l'irrigation
ZA4a	Affluents du bassin de l'Arrats	Crise	Interdiction totale
ZA4b	Affluents du bassin versant de l'Auloue	Crise	Interdiction totale
ZA4c	Affluents du bassin versant de l'Aussoue	Crise	Interdiction totale
ZA4d	Affluents du bassin versant de l'Osse	Crise	Interdiction totale
ZA4e	Affluents du bassin versant de la Baïse, petite Baïse et de la Baïsole	Crise	Interdiction totale
ZA4f	Affluents du bassin versant de la Marcaoue	Crise	Interdiction totale
ZA4g	Affluents du bassin de la Save et de la Gesse	Crise	Interdiction totale
ZA4h	Affluents du bassin versant du Bouès	Crise	Interdiction totale
ZA4i	Affluents du bassin versant du Gers	Crise	Interdiction totale
ZA4j	Affluents du bassin versant de la Gimone	Crise	Interdiction totale

ZA5 – Cours d'eau et affluents non réalimentés pilotés par des stations ONDE			
Code	Zone d'alerte	Niveau de restriction	Détails de restrictions pour l'irrigation
ZA5b	Affluents du bassin versant des Auvignons	Crise	Interdiction totale
ZA5c	Rivière de la Gélise non réalimentée et son bassin versant	Alerte	Interdiction 2 jours sur 7 sur la base du calendrier annexe 2
ZA5d	Rivière de l'Auzoue non réalimentée et son bassin versant	Alerte	Interdiction 2 jours sur 7 sur la base du calendrier annexe 2

ZA6 - Cours d'eau non réalimenté autonome			
Code	Zone d'alerte	Niveau de restriction	Détails de restrictions pour l'irrigation
ZA6	Bassin versant et rivière de l'Auroue non réalimentée	Crise	Interdiction totale

Article 4-2 :Pour le périmètre du sous bassin de l'Adour

Zone 1 ADOUR en AMONT du point nodal d'AIRE SUR ADOUR – Axes réalimentés			
Périmètre élémentaire	Zone d'alerte	Niveau de restriction	Détails de restrictions pour l'irrigation
221	Rivière Adour réalimentée*	Les prélèvements sur l'Adour réalimenté, ses affluents ainsi que sur ses canaux sont encadrés par un arrêté spécifique	
221	Rivière Adour réalimentée – Canal de Tarsaguet		
221	Rivière Esteous-Alaric réalimenté		
221	Rivière de l'Adour réalimentée – Canal de Cassagnac		
222	Rivière de l'Arros réalimentée	Les prélèvements sur l'Arros réalimentée, ses affluents ainsi que sur ses canaux sont encadrés par un arrêté spécifique	

*y compris le canal de Riscle et autres canaux connectés à la rivière Adour.

Zone 1 - ADOUR en AMONT du point nodal d'AIRE SUR ADOUR – Axes non réalimentés			
Périmètre élémentaire	Zone d'alerte	Niveau de restriction	Détails de restrictions pour l'irrigation
221	Bassin de l'Adour (Ruisseau du Barry, Bergons et Saget)	Alerte renforcée	Interdiction 2 jours sur 4
146	Rivière Lées	Les prélèvements sur la rivière Lées, ses affluents ainsi que sur ses canaux sont encadrés par un arrêté spécifique	
222	Rivière de l'Arros	Alerte renforcée	Interdiction 2 jours sur 4

Zone 2 - ADOUR en AMONT du point nodal d'AUDON			
Périmètre élémentaire	Zone d'alerte	Niveau de restriction	Détails de restrictions pour l'irrigation
003	Aire Brousseau	Alerte	Interdiction 1 jour sur 4

Zone 4 - La MIDOUZE en AMONT de CAMPAGNE – Axes réalimentés			
Périmètre élémentaire	Zone d'alerte	Niveau de restriction	Détails de restrictions pour l'irrigation
150	Rivière la Douze réalimentée	Vigilance	Information
152	Rivière le Midour réalimentée	La rivière Midour réalimentée et le petit Midour réalimentées, leurs affluents ainsi que sur leurs canaux sont encadrés par un arrêté spécifique	
152	Rivière le petit Midour réalimentée		

Zone 4 - La MIDOUZE en AMONT de CAMPAGNE – Axes non réalimentés

Périmètre élémentaire	Zone d'alerte	Niveau de restriction	Détails de restrictions pour l'irrigation
149	Bassin versant de l'Estampon non réalimenté	Alerte renforcée	Interdiction 2 jours sur 4
150	Bassin versant de la Douze non réalimentée	Alerte renforcée	Interdiction 2 jours sur 4
151	Le Ludon	Alerte renforcée	Interdiction 2 jours sur 4
152	Bassin du Midour non réalimenté	Alerte renforcée	Interdiction 2 jours sur 4

L'évolution des niveaux et des débits aux stations piézométriques et hydrométriques rattachées aux zones d'alerte entraîne la mise en œuvre de mesures de limitation des prélèvements d'eau dans les cours d'eau et les nappes suivant les niveaux de gravités atteints définis ci-dessus.

Les annexes 1 et 1 bis du présent arrêté rappellent les communes dont le territoire est concerné en tout ou partie par les zones d'alerte du présent arrêté.

Article 5 – DESCRIPTIF DES MESURES DE RESTRICTION ASSOCIÉES

Les mesures de restrictions applicables selon les usages sont définies aux annexes 3 et 4 du présent arrêté.

Article 5-1 – DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES AUX MESURES DE LIMITATION DES PRÉLÈVEMENTS AGRICOLES

Les prélèvements dans les ressources définies à l'article 3 sont limités selon les modalités suivantes :

Niveau de gravité	***Interdiction de prélèvement Sous bassin Neste et rivières de Gascogne***	***Interdiction de prélèvement Sous bassins Adour – Midour - Douze***
Vigilance	Pas de restriction - information	Pas de restriction-information
Alerte	2 jours d'interdiction sur 7 selon tours d'eau en annexe 2	1 jour d'interdiction sur 4 selon tours d'eau définis en comité de pilotage de sous bassin et dont les modalités sont transmises aux services en charge de la police de l'eau avant mise en œuvre des restrictions par les gestionnaires et l'organisme unique
Alerte renforcée	3.5 jours d'interdiction de prélèvement sur 7 selon tours d'eau en annexe 2	2 jours d'interdiction de prélèvement sur 4 selon tours d'eau définis en comité de pilotage de sous bassin et dont les modalités sont transmises aux services en charge de la police de l'eau avant mise en œuvre des restrictions par les gestionnaires et l'organisme unique
Crise	Interdiction totale sauf dérogation	Interdiction totale sauf dérogation

Les restrictions applicables au point de prélèvement agricole sont celles associées à la zone d'alerte dont il dépend.
Les réseaux collectifs d'irrigation sont soumis aux restrictions de leur zone géographique de prélèvement. Sous réserve de fournir un protocole de gestion conduisant au respect des niveaux de restrictions, des modalités d'application des restrictions pourront être proposées et centralisées par l'organisme unique qui transmettra cette information aux services de la police de l'eau.

5-1-1 – Mesures de réductions en débit

Les mesures de restriction peuvent être adaptées en réduction de débits plutôt qu'en jours pour les préleveurs agricoles en collectif, à condition que les bénéficiaires en fassent la demande auprès de l'Organisme Unique de Gestion Collective au moins huit jours avant la date de mise en œuvre de cette adaptation.
Ces demandes doivent préciser les caractéristiques du prélèvement autorisé et être assorties d'un protocole de gestion qui précise les caractéristiques du dispositif de comptage et du registre qui seront mis à la disposition des services de la police de l'eau.
Aucune demande d'adaptation ne pourra être acceptée si les modalités proposées ne permettent pas aux services de la police de l'eau de contrôler immédiatement le respect des restrictions.
Aucune demande de mise en conformité des modalités d'irrigation ne pourra intervenir après un contrôle des services de la police de l'eau.

Ces demandes sont centralisées par l'Organisme unique de gestion collective avant acceptation par la Direction départementale des territoires.

5-1-2 – Maraîchage, horticulture, arboriculture, pépinières

Les activités de maraîchage, arboriculture, horticulture et les pépinières, soumises à des contraintes culturales peuvent appliquer les restrictions non pas en limitation du nombre de jours mais en limitations horaires comme suit :

Niveau de gravité	***Alerte***	*Alerte renforcée*	*Crise*
Culture	Interdiction entre 13h00 et 20h00	Interdiction entre 08h00 et 20h00	Interdiction entre 08h00 et 20h00

5-1-3 – Goutte à goutte

Pour la pratique exclusive de l'irrigation en goutte à goutte, le niveau de restriction peut être aménagé de la façon suivante :

Niveau de gravité	***Alerte***	*Alerte renforcée*	*Crise*
Goutte à goutte	Interdiction entre 13h00 et 20h00	Interdiction entre 08h00 et 20h00	Interdiction entre 08h00 et 20h00

5-1-4 – Bilan des adaptations

Un bilan de ces demandes d'adaptation et de leur mise en œuvre sera communiqué par l'Organisme Unique de Gestion Collective au préfet dans le cadre du bilan du plan annuel de répartition. Il comprendra la liste des bénéficiaires, les surfaces des cultures irriguées, les dates, débits et volumes de prélèvement de la période de restrictions concernée.

Article 5-2 - LIMITATION DES PRÉLÈVEMENTS DANS LE MILIEU NATUREL POUR LES ENTREPRISES

Ces usagers doivent limiter leurs prélèvements au strict besoin nécessaire à leurs activités dès lors que la ressource utilisée est soumise à restriction.

5-2-1 - Installations classées pour la protection de l'environnement

S'agissant des eaux de process, les installations classées soumises à autorisation, enregistrement ou déclaration au titre de la nomenclature ICPE, doivent respecter les dispositions spécifiques s'appliquant en cas de sécheresse qui sont contenues dans leur arrêté (autorisation complémentaire, prescriptions spécifiques).
Pour les autres usages, les ICPE sont soumises aux restrictions des autres usagers (cf article 5-3) sauf si elles disposent d'un plan sécheresse spécifique élaboré avec les services de la DREAL. En cas d'activation de ce plan, ils doivent en informer le préfet du Gers.

5-2-2 - Entreprises autres qu'ICPE

Les entreprises autres qu'ICPE sont soumises aux restrictions des autres usagers (cf article 5-3).

Article 5-3 - LIMITATION DES PRÉLÈVEMENTS DANS LE MILIEU NATUREL POUR LES AUTRES USAGERS

Les restrictions applicables au point de prélèvement sont celles associées à la zone d'alerte dont il dépend. Le niveau de restriction applicable à l'échelle d'une zone d'alerte est consultable sur le site institutionnel https://vigieau.gouv.fr/ à partir de l'adresse du point de prélèvement.

Les restrictions s'appliquent sans distinction dans le milieu de prélèvement : les eaux superficielles, les eaux souterraines et les eaux issues des réseaux collectifs d'irrigations.

Le détail des restrictions est consultable en annexes 3 et 4 du présent arrêté.

Article 6 - DÉBIT RÉSERVÉ

À l'aval de tout ouvrage, y compris de prélèvement d'eau, devra être maintenu en tout temps un débit réservé minimal en application de l'article L 214-18 du Code de l'environnement garantissant la vie, la circulation et la reproduction des espèces qui peuplent les eaux, sauf si le débit amont est inférieur à ce débit dit « réservé », auquel cas la totalité du débit amont devra transiter à l'aval.

Article 7 – MANŒUVRES DE VANNES DES BARRAGES ET MOULINS

Les manœuvres de vannes provoquant artificiellement des variations de débits d'eau à l'amont et /ou à l'aval des barrages et moulins sont interdites du 1er juin au 31 octobre, et a minima dès le niveau d'alerte hors de cette période, à l'exception :

- des vannes commandant les dispositifs de franchissement du poisson,
- des manœuvres de vannes nécessaires au titre de la sécurité des ouvrages hydrauliques,
- au respect de la côte légale de l'ouvrage,
- de la satisfaction d'une autorisation administrative,
- des nécessités liées au soutien d'étiage,
- de la nécessaire alimentation des pisciculteures.

Pour les voies navigables (Baïse navigable), le temps d'éclusée est relevé à 8 minutes du 1er juin au 31 octobre, et a minima dès le niveau d'alerte hors de cette période, et des trains de bateaux sont mis en œuvre.

Article 8 - TRAVAUX EN RIVIÈRE

Hormis l'entretien régulier des cours d'eau défini à l'article L215-14 du Code de l'Environnement, aucune intervention dans le lit des cours d'eau et de leurs affluents ne sera autorisée pendant la durée de validité du présent arrêté hormis les travaux déjà acceptés ou faisant l'objet d'un dossier " loi sur l'eau " validé par l'administration.
En cas de situation particulière, une autorisation pourra être délivrée par le service de la police de l'eau.

Article 9 - DURÉE ET VALIDITÉ

Toutes ces dispositions s'appliquent à compter du samedi 30 août 2025 à 8h00 du matin et jusqu'au 31 octobre 2025 hormis les dispositions particulières listées dans la colonne « Détails de restrictions pour l'irrigation » figurant aux tableaux à l'article 4.2 du présent arrêté.

Les présentes dispositions pourront être prorogées, annulées ou renforcées en fonction de l'évolution de la situation météorologique et hydrologique.

Article 10 - EXTENSION OU RENFORCEMENT DES MESURES

Les maires qui considèrent que la situation de la ressource en eau sur le territoire de leur commune le nécessite peuvent prendre un arrêté complémentaire de restriction d'usage, sous réserve qu'il soit plus contraignant que le présent arrêté.

Article 11 - RECHERCHE DES INFRACTIONS

En vue de rechercher et de constater des infractions, les services de l'État en charge de la police de l'eau, la gendarmerie nationale, la police nationale, la police municipale, les agents de l'office français de la biodiversité (OFB) ont accès aux locaux ou lieux où sont réalisées les opérations à l'origine des infractions, dans les limites fixées par l'article L 216-4 du Code de l'environnement.

Article 12 - SANCTIONS

Tout contrevenant aux présentes dispositions est passible de la peine prévue par les contraventions de 5ème classe, décrites à l'article R. 216-9 du Code de l'environnement.

Article 13 - PUBLICITÉ

Le présent arrêté fera l'objet des mesures de publicité suivantes :

- Insertion au recueil des actes administratifs du département du Gers
- Affichage dans toutes les communes concernées (annexe 1 et 1 bis) par les présentes mesures par les soins des maires pendant une durée minimum d'un mois.
- Publication sur le portail internet des services de l'État du Gers.

L'arrêté et sa cartographie sont publiés sur le site institutionnel https://vigieau.gouv.fr/ .

Article 14 – EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture,
La sous-préfète de Condom,
Le sous-préfet de Mirande,
Les maires des communes listées en annexe,
Le directeur départemental de la police nationale,
Le commandant du groupement de gendarmerie du Gers,
Le directeur départemental des territoires,
Le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité,
Le président de l'organisme unique de gestion collective Neste et Rivières de Gascogne,
Le président de l'organisme unique de gestion collective Irrigadour,
Le directeur de Rives et Eaux du Sud-Ouest,

sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Auch, le 29 AOUT 2025

Le préfet,

Alain CASTANIER

- ***Voies et délais de recours :***

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, à savoir le tribunal administratif de Pau (Villa Noulibos - 50 cours Lyautey - 64010 PAU Cedex - tel : 05.59.84.94.40 - greffe.ta-pau@juradm.fr - https://pau.tribunal-administratif.fr - Peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyen : www.telerecours.fr) :

Par les tiers intéressés et les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée.

Toute décision administrative peut faire l'objet, dans le délai imparti pour l'introduction d'un recours contentieux, d'un recours gracieux (adressé au préfet du Gers - Direction Départementale des Territoires - Service Eau et Risques) ou hiérarchique (adressé au Ministre en charge de la Transition Écologique, de l'Énergie, du Climat et de la Prévention des Risques) qui interrompt le cours de ce délai.
Lorsque dans le délai initial du recours contentieux ouvert à l'encontre de la décision, sont exercés contre cette décision un recours gracieux et un recours hiérarchique, le délai du recours contentieux, prorogé par l'exercice de ces recours administratifs, ne recommence à courir à l'égard de la décision initiale que lorsqu'ils ont été l'un et l'autre rejetés.